

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 683

présenté par

Mme Tabarot, M. Berrios et M. Fromantin

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 42 par les mots :

« et, à la même phrase, après le mot : « produire », sont insérés les mots : « , à l'exception des logements destinés aux étudiants, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 302-8 du code de la construction et de l'habitation prévoit, dans son III, que la part des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS), ne peut être supérieure à 30 % des logements locatifs sociaux à produire.

Les logements étudiants étant comptabilisés comme des logements PLS, certaines villes se trouvent confrontées à une réelle difficulté, l'État leur demandant à la fois de produire du logement social et du logement étudiant, pour répondre à la demande, tout en ne pouvant plus prendre ces derniers en compte dans les objectifs triennaux, du fait de l'existence de ce quota PLS.

Afin de mettre un terme à cette contradiction, le présent amendement vise à ce que les logements étudiants ne soient plus intégrés dans le quota de logements PLS, tout en restant comptabilisés dans le quota de logements sociaux, afin de ne plus entraver leur développement.